

2063 Engollon, le 23 juillet 1969

Vu la Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décemb.1958;
Vu l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière du 31 mai 1963
Vu la Loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur
la circulation routière du 1 octobre 1968,

le Conseil communal d'Engollon

a r r ê t e

Article 1.- La circulation est interdite à tous les véhicules
sur le chemin rural conduisant d'Engollon au territoire de Ché-
zard-Saint-Martin en passant par les Marquettes et les Vernets,
trafic agricole excepté.

Article 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis con-
formément aux dispositions légales en vigueur.

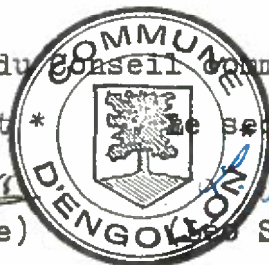
Article 3.- Cet arrêté entrera en vigueur après sanction du départe-
ment des Travaux publics.

Au nom du Conseil communal d'Engollon

Le président * Le secrétaire

Ph. Comtesse
(Ph. Comtesse)

Stauffier
Stauffier)



SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le - 7 AOUT 1969

^{suppléant} Le conseiller d'État
chef du département des Travaux publics

[Signature]